

**Arrêté municipal interdisant la circulation piétonnière sur la passerelle  
site de l'Etang de la Forêt à Brandivy**

**Le Maire de la Commune de BRANDIVY,**

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements Régions,  
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le code pénal,  
Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, version consolidée de août 2009,  
**Vu les dégâts causés et provoqués par les intempéries sur la passerelle,**

**Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers sur le site de l'Etang de la Forêt et notamment sur la passerelle endommagée suite aux intempéries,**

**Arrêté**

**Article 1 :** A compter du mardi 23 janvier 2024, et ce jusqu'à nouvel ordre, la circulation des piétons est interdite sur la passerelle (comme notifié sur le plan en annexe) du site de l'Etang de la Forêt de Brandivy.

**Article 2 :** Les services techniques mettront en place la signalisation adéquate. Le positionnement de la signalisation devra être conforme aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Brandivy et le Chef de Brigade de Gendarmerie de Grand-Champ sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

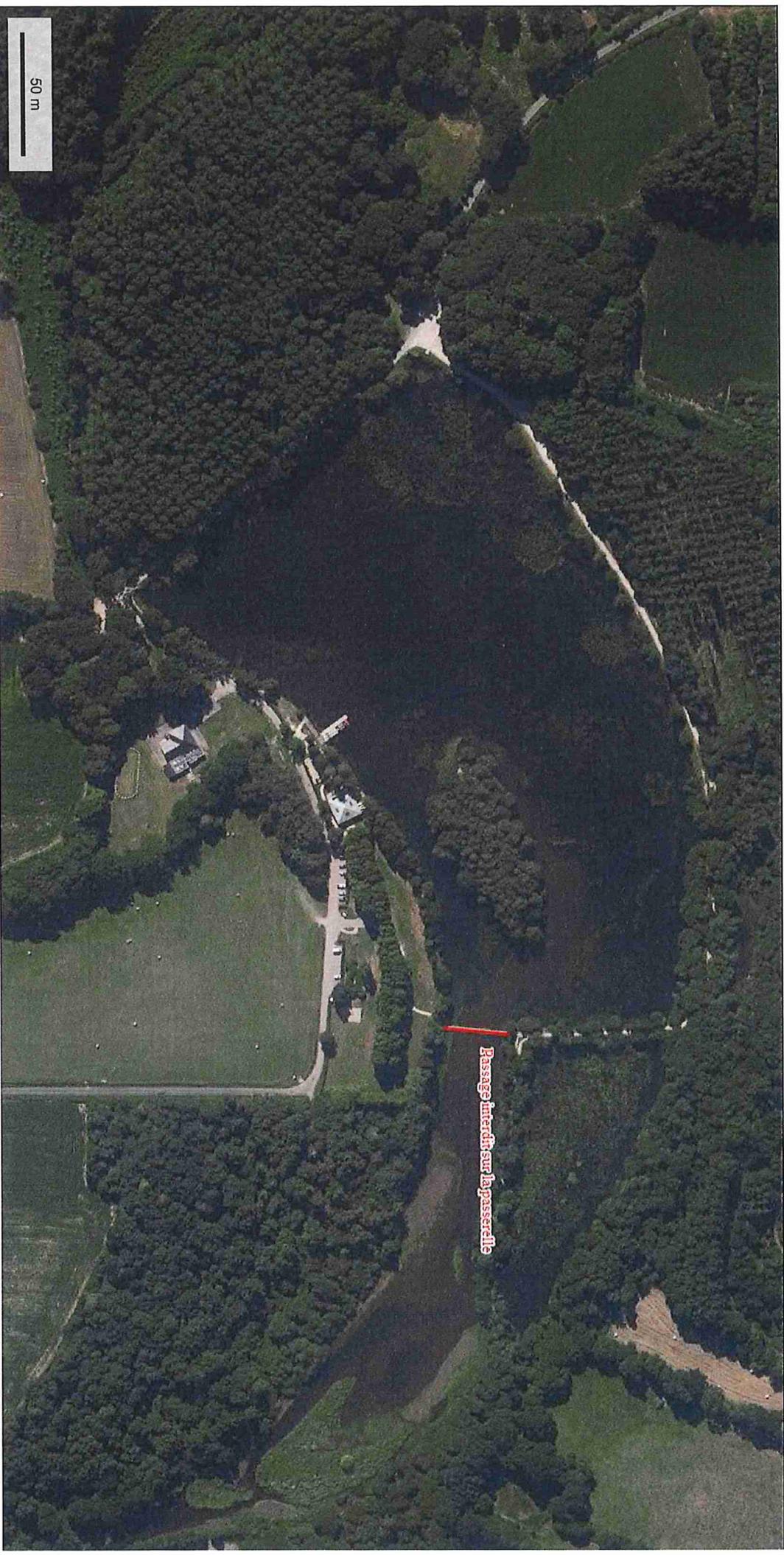
Copie du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Grand-Champ,
- Monsieur Le Président de Golfé du Morbihan – Vannes agglomération,
- SDIS de Grand-Champ

A Brandivy, le 23/01/2024  
Le Maire  
Guillaume GRANNEC



# site de l'étang de la forêt



© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 2° 54' 53" W

Latitude : 47° 47' 42" N

passage interdit sur la passerelle (trait rouge)